5 septembre 2002 **02.154**

Motion de la commune de Corcelles-Cormondrèche

Initiative communale "Taxe sur les déchets"

Le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970;

vu le rapport du Conseil communal, du 5 août 2002;

sur proposition du groupe radical, du 21 mai 2002,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche demande au Grand Conseil de revoir la législation sur la taxe déchets, notamment l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986, en visant les buts suivants:

1. La taxe devrait être facilement applicable.

2. La taxe devrait respecter le principe de causalité, ou principe du pollueur-payeur, y compris pour la taxation des personnes physiques.

3. La taxe devrait encourager les contribuables à effectuer le tri des déchets.

Le Grand Conseil doit examiner la nécessité de réviser le partage des compétences entre le canton et les communes en matière de taxe déchets ainsi que l'étendue des compétences déléguées par la loi au Conseil d'Etat.

Une comparaison avec les systèmes mis en place dans d'autres cantons devrait être effectuée.

Corcelles, le 2 septembre 2002.

Au nom du Conseil général

Le secrétaire	*La présidente*
P. BERSOT	CH. IMHOF

./.

Commentaire:

La nouvelle taxe déchets, introduite par le Grand Conseil en 1999, pose d'importants problèmes d'application. Non seulement elle est très difficilement applicable par les communes, mais en plus elle ne respecte pas le principe de causalité, en tout cas pour ce qui est de la taxation des personnes physiques, dans la mesure où la taxe est prélevée indépendamment de la production de déchets des individus ou des ménages. Pire: de nombreux citoyens, depuis l'introduction de cette nouvelle taxe, renoncent à trier leurs déchets, lassés qu'ils sont de payer une nouvelle taxe sur laquelle leur comportement ne pourra avoir aucune influence. D'ailleurs, certains contribuables ont décidé de saisir les tribunaux pour exprimer leur mécontentement face à la nouvelle taxe déchets, contestant certains points de son application par les communes.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) prescrit que les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (principe de causalité).

Dans la loi du 23 juin 1999 portant révision de la loi concernant le traitement des déchets, le Grand Conseil a repris la législation fédérale, en mentionnant à l'article 22 de la loi: "Les communes sont tenues de couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets par la perception de taxes de nature causale, proportionnées en principe à la quantité de déchets produits." Selon l'article 24 de la même loi, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'application, notamment celles concernant les bases servant au calcul des taxes et émoluments communaux. Le Conseil d'Etat a ainsi adopté un règlement d'application (RSN 805.301) qui fixe, à l'article 10, les règles relatives au calcul de la taxe déchets des communes. Pour la taxation des personnes physiques, le gouvernement s'éloigne complètement de la loi votée par le Grand Conseil en prescrivant que la taxe déchets est définie par habitant ou par ménage (dans ce dernier cas avec pondération en fonction du nombre d'occupants). Ces deux critères contreviennent et à la législation fédérale et à la loi votée par le Grand Conseil, qui imposent que la taxe soit de nature causale, c'est-à-dire que les coûts de l'élimination des déchets soient mis à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.

Nous demandons donc au Grand Conseil de revoir la législation sur la taxe déchets afin de rendre celle-ci pleinement conforme aux intentions du législateur. L'ancrage dans la loi des critères à appliquer pour respecter le principe de causalité pourrait s'avérer nécessaire, diminuant ainsi la marge de manœuvre du Conseil d'Etat. Si la concrétisation du principe de causalité s'avérait impossible, il conviendrait sans doute de supprimer cette taxe, vu l'effet très négatif que cette dernière a sur le tri des déchets. Une large consultation des communes serait également souhaitable. De même, la situation des entreprises, des établissements, des artisans et des commerçants devrait tout particulièrement être prise en compte.